



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Mercredi 12 Septembre 2024 à Chauny

**Président** : Mr IBATICI Cédric.

**Membres** : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent (en Visio)

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

Le PV de la réunion du 26 Juin 2024 est adopté sans observation.

## **SENIORS**

### **DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES**

**N° 50671.1 – ALJ SINCENY / CS MONTECOURT du 01/09/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne Réclamation du CS MONTECOURT.**

**La Commission,**

- Après lecture du PV de la Commission des Arbitres,

**Décide :**

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

## **PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS**

**N° 50764.1 – IEC CHATEAU THIERRY 3 / ACSF VIC SUR AISNE 2 du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe E**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BERTAUT Maxime en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'ACSF VIC SUR AISNE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'IEC CHATEAU THIERRY 3 sur le score de 6 buts à 0.
- D'infliger au joueur BERTAUT Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ACSF VIC SUR AISNE

**N° 50752.1 – FC LAON / RC FESTIEUX du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe D**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BELLENS Christopher en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC LAON, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au RC FESTIEUX sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BELLENS Christopher, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC LAON

**Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier**

**N° 50743.1 – FC 3 CHATEAUX 3 / CS MONTESCOURT du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe C**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr DANTAS Nathan (Arbitre Assistant) en tant que suspendu.

**Décide :**

- D'infliger à Mr DANTAS Nathan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC 3 CHATEAUX

**N° 50762.1 – US BELLEU 2 / FC COURMELLES 2 du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe E**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PELLETIER Hugo en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US BELLEU 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à FC COURMELLES 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur PELLETIER Hugo, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24

- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US BELLEU

**N° 50402.1 – US SEBONCOURT 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 du 08/09/24 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur GUERDOUX Jordan en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US SEBONCOURT 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur GUERDOUX Jordan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US SEBONCOURT

**N° 50747.1 – FC MONCELIEN 2 / FC BUCY LE LONG 2 du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe C**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur GAMBIER Benjamin en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à FC MONCELIEN 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à FC BUCY LE LONG 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur GAMBIER Benjamin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC MONCELIEN

**N° 50749.1 – ES EVERGNICOURT / AS BARENTON 2 du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe D**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOTTIER Alexis en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'AS BARENTON 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES EVERGNICOURT sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BOTTIER Alexis, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : AS BARENTON

**N° 50742.1 – ES VIRY NOUREUIL 2 / SC FLAVY LE MARTEL 2 du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe C**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DIA Alassan en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité SC FLAVY 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre l'ES VIRY NOUREUIL 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DIA Alassan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : SC FLAVY

**N° 50333.1 – FC BCV 2 / US VALLEE DE L'AILETTE du 08/09/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur CESARION Alexandre en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC BCV 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US VALLEE DE L'AILETTE sur le score de 5 buts à 0.
- D'infliger au joueur CESARION Alexandre, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC BCV

**N° 50268.1 – ARSENAL CLUB / FC TERGNIER 2 du 08/09/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PEPIN Guillaume en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à FC TERGNIER 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ARSENAL CLUB sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur PEPIN Guillaume, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC TERGNIER

**N° 50204.1 – AS TUPIGNY / C. BUCY LES PIERREPONT du 08/09/24 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur VINCHON Valentin en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US TUPIGNY, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à la C. BUCY LES PIERREPONT sur le score de 9 buts à 0.
- D'infliger au joueur VINCHON Valentin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US TUPIGNY

## **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE CS AUBENTON**

**N° 50669.2 – CS AUBENTON / ES SAINS RICHAUMONT du 01/09/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne**

### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

### **Décide**

- de rembourser la somme de **42,64 €** au club du CS AUBENTON correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : ES SAINS RICHAUMONT

### **FORFAIT GENERAL**

La Commission, note à regret le forfait général de :

- FC GANDELU DAMMARD en D4

## **JEUNES**

**N° 50796.1 – FC COURMELLES / OC SEPTMONTS 2 du 07/09/24 comptant pour le Brassage U17**

Match non joué

### **La Commission,**

- Après examen du dossier,

### **Décide**

- De donner le match à jouer le Mercredi 18 Septembre 2024 à 18 H 00 sur le terrain de COURMELLES avec un Arbitre Officiel et un Délégué.

## **RECLAMATION D'APRES MATCH**

### **Reprise du dossier :**

**N° 50727.1 – AS MARLY GOMONT / US BUIRONFOSSE CAPELLE 3 du 08/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe A**

Réclamation de l'US BUIRONFOSSE CAPELLE

### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier
- Ne constate aucune infraction, l'AS MARLY GOMONT étant en D5, les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District (Article 47 du Statut de l'Arbitrage des RG)
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON